

L'ESSENTIEL

Lettre d'information de l'Union des Maires de Seine-et-Marne - N°7 - Juillet 2009

DÉLIVRANCE DES ATTESTATIONS CERFA

Depuis le 1^{er} juillet 2007, les CCAS doivent domicilier toute personne sans domicile fixe ayant un lien suffisant avec la commune et remettre, à ce titre, une attestation CERFA signée par le responsable du CCAS. Cependant, aucun texte ne précise qui est le responsable du CCAS ni qui peut prendre une décision de refus ou de résiliation.

Alerté sur la difficulté opérationnelle rencontrée par le CCAS et soucieux de garantir l'efficacité de cette procédure essentielle pour l'accès aux droits des personnes sans domicile fixe, le Gouvernement a complété l'article R.123-21 du CASF afin que le conseil d'administration du CCAS soit en mesure de déléguer à son président ou à son vice-président son pouvoir en matière de « délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 ».

PÔLES D'EXCELLENCE RURALE

Un débat autour des pôles d'excellence rural (PER) a eu lieu au Sénat le 23 juin dernier. Depuis 2005, année de création du dispositif, 791 dossiers ont été déposés et 379 acceptés pour un montant d'investissements de 1,2 milliard d'€ et un engagement de l'Etat de 235 millions d'€. Une initiative qui a permis la création de 6000 emplois et d'en préserver 30.000. Un succès non contesté des PER qui ont mobilisé les forces vives sur les territoires, revalorisé leur image, dynamisé des filières économiques et permis la reconversion de zones fragilisées.

Un consensus apparaît donc pour relancer une seconde génération des PER en 2010 et pour améliorer la procédure. Souhaitant que la réflexion s'engage, en concertation avec les parlementaires, le ministre a annoncé l'organisation, à l'automne prochain d'un grand congrès des acteurs des PER. Il s'est également engagé à mettre en place des circuits de financement plus simples et plus souples.

Michel Houel vous donne rendez-vous le 7 septembre pour un nouveau numéro de « L'essentiel » et vous souhaite d'excellentes vacances.

PROJET DE LOI "HÔPITAL"

L'Assemblée nationale et le Sénat viennent d'adopter les conclusions du rapport de la CMP chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires.

Si le texte est très proche de celui adopté par le Sénat, il est revenu sur la présidence du Conseil de surveillance des établissements publics de santé, qu'un amendement du Sénat avait prévu de réserver à un élu. La CMP a, en effet, ouvert la possibilité, pour un membre du collège des personnalités qualifiées, de présider ce conseil. La CMP s'est, en revanche, largement ralliée au texte du Sénat sur les autres aspects de la gouvernance hospitalière, en particulier sur les agences régionales de santé (ARS) et leur rôle dans la gestion du risque.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Pour sa première intervention devant les sénateurs, Brice Hortefeux, nouveau ministre de l'Intérieur, a déclaré que le texte que déposera le Gouvernement en septembre sur le bureau du Sénat sera « ambitieux » et portera, en premier lieu, sur la carte territoriale. « *D'abord, en achevant et rationalisant vite la carte de l'intercommunalité. La commune et son maire resteront les contacts directs des concitoyens, mais des intercommunalités de projets couvriront l'ensemble du territoire national et l'intercommunalité à fiscalité propre doit devenir, dans les plus brefs délais, la règle sur la totalité du territoire.* ». Il n'a pas caché que si la concertation ne parvenait pas à établir des périmètres intercommunaux plus larges et cohérents, l'Etat prendrait ses responsabilités et le cas échéant, le préfet arbitrerait. « *Cette simplification ainsi que la rationalisation des syndicats intercommunaux sera source d'économies.* ».

RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Le Gouvernement pourrait présenter la réforme de la taxe professionnelle mercredi 8 juillet. Le projet de loi prévoit un nouvel impôt « sur la valeur ajoutée des entreprises et non sur l'investissement comme c'est le cas aujourd'hui, ainsi que la création d'une taxe environnementale sur le carbone ». Il pourrait proposer trois taux d'imposition, au lieu d'un, en fonction du chiffre d'affaire des entreprises. Un premier seuil pourrait distinguer les entreprises réalisant plus de 1 million d'€ de chiffre d'affaire, un deuxième à 5 millions d'€. Cette mesure rapporterait 5 milliards dès l'an prochain. Un milliard d'€ serait également dégagé auprès des entreprises qui gagnent le plus à la suppression de la TP (EDF, France Télécom, SNCF...) via le relèvement de la taxe sur les pylônes notamment. A terme, les entreprises devraient s'attendre à une hausse des prix des énergies fossiles, au titre des émissions de CO₂ émises. La suppression de la TP devrait être compensée par le transfert de 4 impôts nationaux. Outre la contribution sur la valeur ajoutée, la taxe supplémentaire sur les conventions d'assurance dont une partie revient déjà aux départements (2,1 milliards), leur apporterait 2,8 milliards supplémentaires. Les droits de mutation à titre onéreux, dont les communes et les départements perçoivent une large part, apporterait 340M€ en plus. La taxe sur les surfaces commerciales leur apporterait 700 millions. Ces ressources fiscales ne compensant pas les 22 milliards de TP, l'Etat devrait relever le niveau de ses dotations d'environ 6 milliards. Cette réforme se fera dans le cadre du projet de loi de finances pour 2010 afin de prévoir la compensation des ressources financières des collectivités locales dès 2011.

CONVOCAION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les modalités de la convocation des conseillers municipaux par le maire sont fixées par l'article L.212-10 du code général des collectivités territoriales qui permet la transmission des convocations, non seulement sur support papier, mais aussi sous forme dématérialisée. Bien que la loi ne l'impose pas, l'envoi avec accusé de réception, qu'il soit fait par voie postale ou sous forme dématérialisée, est une précaution facultative permettant au maire de se prémunir contre d'éventuelles contestations.

Dans la mesure où les contestations peuvent avoir pour conséquence l'annulation, par le juge administratif, des délibérations prises par le conseil municipal, à la suite d'une convocation irrégulière, il est recommandé au maire de décider, en accord avec les conseillers municipaux, des modalités des convocations. La capacité d'utiliser internet n'étant pas généralisée dans toutes les communes, il paraît essentiel de permettre à tous les élus communaux d'être convoqués dans les formes qui leur sont accessibles pour assurer leur information, sous le contrôle du juge administratif le cas échéant. Dans tous les cas, les modalités de la convocation reposent sur un choix du conseiller lui-même.